

**Accord du 27 février 2008 permettant le déblocage exceptionnel de la participation du  
Groupe CASINO  
(loi du 8 février 2008 portant sur le pouvoir d'achat)**

Entre :

D'une part,

La Direction du Groupe CASINO représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines du Groupe, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations Sociales du Groupe,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées pour

- CFE-CGC, M. Charles JACOB
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- AUTONOME, M Serge DURAND
- CFDT, M. Christian GAMARRA
- CFTC, Mme Michèle BONNOT
- CGT, M. Thierry MENARD
- UNSA Casino, M Christian ORIOL

## **Article 1 – Objet**

L'article 5 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat subordonne le déblocage des droits à participation investis au plus tard le 31 décembre 2007 et excédant la réserve spéciale de participation issue de l'application de la formule légale, à la signature d'un accord.

Ce même article subordonne le déblocage des droits à participation investis au plus tard le 31 décembre 2007 en parts de FCPE régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, également à la signature d'un accord.

Le présent accord a donc pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires de l'accord de participation conclu dans le Groupe CASINO, le 16 mars 1998 et avenants y afférents (ci-après dénommé « l'Accord »), d'obtenir le déblocage exceptionnel de tout ou partie de leurs droits à participation, dans les conditions fixées par la loi précitée.

## **Article 2 – Conditions d'application**

Le déblocage des droits à participation investis au plus tard le 31 décembre 2007 peut porter sur tout ou partie des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, y compris celles excédant la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun.

Nonobstant les parts de FCPE régi par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, le déblocage de ces droits peut porter sur **l'ensemble des supports d'investissement prévus par l'Accord, à savoir**

- Fonds Casino - CASA,
- Fonds Casino Dynamique - CASD
- Fonds Casino Régularisé - CASR
- Fonds Casino Sécurité CASS

Le déblocage ne pourra être exercé qu'en une seule fois, dans la limite d'un plafond global de 10 000€ par bénéficiaire, net de prélèvements sociaux.

Pour un même support d'investissement faisant l'objet de la demande de déblocage, les droits les plus anciens seront réglés en priorité.

## **Article 3 – Modalités de la demande**

Le salarié effectue sa demande au plus tard le 30 juin 2008 en adressant à Natixis Interépargne, dûment rempli et signé, le « bulletin réponse » établi à cet effet

Il peut également saisir cette demande directement sur le site Internet de Natixis Interépargne ([www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr)).

#### **Article 4 – Frais**

L'exécution de la demande de déblocage exceptionnel donne lieu par l'organisme gestionnaire Natixis, à la perception de frais d'un montant de :

- Pour une demande faite par courrier : 13 euros TTC, pris en charge par le salarié concerné et prélevés sur les sommes dues au titre de sa demande
- Pour une demande faite par Internet : 10 euros TTC, pris en charge par le salarié concerné et prélevés sur les sommes dues au titre de sa demande.

Il est précisé que 3,62 euros TTC supplémentaires seront supportés par le salarié concerné pour toute demande de règlement par chèque.

#### **Article 5 – Date d'application**

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L132-2-2 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail.

Fait à Saint Etienne le 27 février 2008

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

CFE-CGC, M. Charles JACOB

Yves DESJACQUES

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO,  
Mme Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

AUTONOME, M Serge DURAND

CFDT, M. Christian GAMARRA

CFTC, Mme Michèle BONNOT

CGT, M. Thierry MENARD

UNSA Casino, M Christian ORIOL